

Révision de la directive relative à la sécurité générale des produits et à la surveillance du marché

2010/2085(INI) - 08/03/2011 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 628 voix pour, 11 voix contre et 7 abstentions, une résolution sur la révision de la directive relative à la sécurité générale des produits et à la surveillance du marché.

La résolution note que le cadre législatif relatif à la sécurité des produits et à la surveillance du marché est composé de trois niveaux d'actes juridiques, à savoir la [directive 2001/95/CE](#) relative à la sécurité générale des produits (DSGP), le [règlement \(CE\) n° 765/2008](#) relatif à la surveillance du marché, adopté en juillet 2008 (nouveau cadre législatif - NCL) et les directives d'harmonisation sectorielles. Le niveau de surveillance du marché diffère considérablement entre les États membres et bon nombre d'entre eux interprètent différemment l'expression «produits présentant un risque grave», ce qui peut créer des entraves à la libre circulation des biens, donner lieu à des distorsions de la concurrence et compromettre la sécurité des consommateurs au sein du marché intérieur.

1) Un cadre européen commun pour la surveillance du marché : le Parlement estime que **le cadre législatif actuel de la surveillance du marché n'offre pas suffisamment de cohérence**, et qu'il doit dès lors être réexaminé et faire l'objet de davantage de coordination. Il propose que la Commission établisse un cadre européen commun pour la surveillance du marché concernant la totalité des produits présents sur le marché intérieur ou entrant sur le marché de l'Union européenne.

La Commission est invitée à :

- jouer un rôle plus actif dans la **coordination** des activités des autorités européennes de surveillance du marché, des autorités douanières et des autorités compétentes des États membres;
- accroître le **cofinancement d'actions communes** en matière de surveillance du marché en coopération tant avec les autorités de surveillance du marché qu'avec les autorités douanières;
- créer une **base de données publique** dédiée aux informations relatives à la sécurité des produits de consommation comprenant une plateforme destinée à recevoir les plaintes, qui soit, si possible, basée sur des systèmes régionaux et nationaux existant dans les États membres ;
- renforcer la **coopération internationale** dans le cadre du Groupe international pour la sécurité des produits de consommation afin d'échanger les bonnes pratiques et de prévenir la fabrication, dans les pays tiers, de produits dangereux destinés à l'exportation sur le marché intérieur européen.

La résolution invite les États membres à mettre en place des **sanctions coordonnées**, y compris des amendes élevées, à l'encontre des opérateurs économiques qui mettent délibérément des produits dangereux ou non conformes sur le marché unique. Elle suggère que les interdictions sur les produits soient **publiées** le plus souvent possible afin de renforcer la visibilité de la surveillance du marché et de dissuader les opérateurs économiques d'agir illégalement.

Les députés proposent également **l'instauration d'offices chargés de l'éducation relative à la sécurité des produits**, par exemple dans le cadre des points de contact « produit », capables de faciliter la formation et la transmission d'informations dans les différents secteurs.

2) Alignement de la DSGP sur le NCL - Nouveau règlement relatif à la sécurité générale des produits et à la surveillance du marché : le Parlement soutient la révision de la DSGP et du règlement

(CE) n° 765/2008 en ce qui concerne les définitions et les obligations pour les opérateurs économiques, tout en souhaitant éviter la création de charges administratives inutiles, notamment pour les PME. Les députés estiment que seule l'adoption d'une réglementation unique permettra de disposer d'un seul et même système de surveillance du marché pour tous les produits. Ils invitent la Commission à établir **un système unique de surveillance du marché** pour tous les produits basé sur un acte législatif unique couvrant tant la directive DSGP que le règlement n° 765/2008/CE relatif à la surveillance du marché.

Les députés sollicitent un alignement entre les exigences relatives à la traçabilité de la DSGP et du nouveau cadre législatif afin de garantir un système de traçabilité cohérent, tout en évitant la création de nouvelles charges administratives.

3) Modifications spécifiques supplémentaires de la DSGP : les députés jugent problématique le fait que les **produits utilisés par des prestataires de services** ne soient pas couverts par l'actuelle DSGP et soulignent la nécessité de combler ce vide juridique. Ils demandent l'introduction d'une référence aux **personnes handicapées** (aux côtés des références aux enfants et aux personnes âgées déjà présentes), et invitent la Commission à prévoir une obligation pour les fabricants de mener une **analyse des risques lors de la phase de conception**.

Le Parlement souligne la nécessité d'un cadre réglementaire plus efficace permettant de prendre des **mesures d'urgence à l'échelle de l'Union européenne**. Il insiste en outre sur le fait que la **traçabilité** doit être garantie tout au long de la chaîne d'approvisionnement et à tous les stades de la vie d'un produit. Il souligne toutefois qu'aucune solution technique unique ne doit être imposée comme étant la méthode de traçabilité officielle au sein du marché unique.

La résolution reconnaît que le **système RAPEX** constitue un outil efficace pour diffuser des informations dans les États membres relatives aux mesures prises quant aux produits dangereux, mais estime qu'il peut faire l'objet d'améliorations supplémentaires. La Commission est invitée à donner aux professionnels de la sécurité des produits, aux associations de producteurs, de professionnels et de consommateurs ainsi qu'aux autorités nationales accès à toutes les informations pertinentes tout en garantissant la confidentialité nécessaire.

Constatant que les produits de consommation commercialisés sur le marché intérieur européen proviennent de plus en plus de pays tiers, la résolution souligne la nécessité d'améliorer et de renforcer l'échange d'informations RAPEX sur les produits dangereux originaires de pays tiers (comme la Chine et l'Inde). La Commission est invitée à examiner l'utilité de mettre en place un système similaire à RAPEX-Chine pour d'autres partenaires commerciaux.

En vue de renforcer la confiance des consommateurs dans le **commerce électronique**, la Commission est invitée à renforcer et à uniformiser les contrôles douaniers visant les produits achetés sur l'internet et à surveiller particulièrement le marché des produits susceptibles de mettre en danger le consommateur, tels les produits pharmaceutiques et les produits alimentaires.

Enfin, les députés souhaitent que les autorités de surveillance du marché participent systématiquement au **processus de développement des normes** relatives à la sécurité. Ils demandent l'amélioration des procédures de la Commission actuellement applicables à l'établissement de mandats pour l'élaboration des normes européennes afin de garantir qu'une réaction rapide puisse être engagée de manière plus efficace face à des risques nouveaux ou émergents.